

4.1.2. FEU DE ROUTE

SR/V/P04 - FEU DE ROUTE : Feux (au nombre de deux ou quatre) émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres

[Code de la route - Article R. 313- 2](#)

Feux de route.



«I. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux ou de quatre feux de route émettant vers l'avant, une lumière jaune ou blanche, permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

«II. - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle lourd à moteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de route.

«III. - Tout tricycle à moteur ou quadricycle lourd à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de route.

«IV. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont (D. n° 2003-536 du 20 Juin 2003¹) «» applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de route.

«V. - Lorsqu'un cyclomoteur à trois roues ou un quadricycle léger à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, est muni de feux de route, ceux-ci doivent être au nombre de deux.

«VI. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis de deux ou de quatre feux de route.

«VII. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«VIII. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux de route, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

4.1.2.1. ETAT

4.1.2.1.1. [Déterioration notable](#) | S |

- Tous les feux présentent au moins un des défauts suivants :
- glace du feu cassée avec élément manquant,
- glace du feu fêlée en totalité de bord à bord,
- glace du feu réparée à l'aide d'un ruban adhésif,
- impact perforant pouvant laisser passer l'eau,
- absence de glace du feu,
- présence d'eau,
- glace du feu décollée,
- déflecteur déformé et/ou rouillé et/ou terni altérant l'effet miroir.

4.1.2.1.2. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas où un feu présente au moins un des défauts suivants :

- glace du feu cassée avec élément manquant,
- glace du feu fêlée en totalité de bord à bord,
- glace du feu réparée à l'aide d'un ruban adhésif,
- impact perforant pouvant laisser passer l'eau,
- absence de glace du feu,
- présence d'eau,
- glace du feu décollée,
- déflecteur déformé et/ou rouillé et/ou terni altérant l'effet miroir.

4.1.2.2. FONCTIONNEMENT

4.1.2.2.1. Non fonctionnement des deux feux I S I

Non fonctionnement de tous les feux.

4.1.2.2.2. Non fonctionnement du feu I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un seul feu de route.

4.1.2.2.3. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal d'un ou des feux de route ne se traduisant pas par un non fonctionnement du point 4.1.2.2.1.

4.1.2.3. FIXATION

4.1.2.3.1. Mauvais positionnement I O I

4.1.2.3.2. Défaut notable de fixation I S I

- Tous les feux non fixés ou éléments de fixation manquants sur tous les feux de route.

4.1.2.3.3. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner dans le cas d'un feu de route non fixé ou éléments de fixation manquants sur un seul feu de route.

4.1.2.4. DIVERS

4.1.2.4.1. Défaut de branchement I S I

- Inversion du branchement avec un autre organe d'éclairage (feux de croisement...).

4.1.2.4.2. Absence des deux feux I S I

- Absence ou masquage de tous les feux.

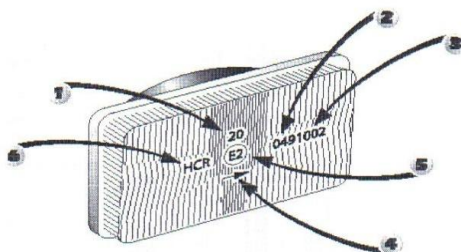
4.1.2.4.3. Absence du feu I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un seul feu de route.

4.1.2.4.4. Absence du marquage réglementaire I O I

Voir le point 4.1.1.4.4.

SYMBOLISATION D'IDENTIFICATION
DES FEUX



1 - Intensité lumineuse du faisceau route

10 ... 20 ... 30 ou 37,5 par projecteur
Intensité maximale autorisée sur la face avant
du véhicule : 75

2 et 3 - Numéro d'homologation

Délivré par le Ministère des Transports

4 - Cote de circulation

Pas de flèche : circulation à droite (tous pays
hors GB)

Circulation à droite et à gauche (exemple :
projecteurs route)

Circulation à gauche GB

5 - Marquage d'homologation européenne

Suivi d'un nombre correspondant

6 - Fonction du projecteur

B = Antibrouillard

C = Croisement

R = Route

CR = Croisement - Route

C/R = Croisement ou route

HC = Halogène de Croisement

HR = Halogène Route ou Longue

Portée HCR = Halogène Croisement - Route

8 - Code pays

1 - Allemagne

2 - France

3 - Italie

4 - Pays-Bas

5 - Suède

6 - Belgique

7 - Hongrie

8 - Tchécoslovaquie

9 - Espagne

10 - Ex-Yougoslavie

11 - Royaume-Uni

12 - Autriche

13 - Luxembourg

14 - Suisse

4.1.2.4.5. Asymétrie I O I

Observation à mentionner dans le cas où les deux feux de route ne sont pas identiques.